



SAGE ODET

Révision

Règlement

Document adopté par la CLE le 05/12/16

Règlement

SOMMAIRE

I. CONTENU DU SAGE	3
<i>I.1. Rappel de la vocation et de l'objet du SAGE</i>	3
<i>I.2. Portée juridique du SAGE</i>	4
II. REGLEMENT DU SAGE DE L'ODET	6
Article 1 : Interdire le carénage sur la grève ou sur les cales de mise à l'eau non équipées de systèmes de collecte et de traitement des effluents de lavage	6
Article 2 : Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides	9
Article 3 : Interdire l'accès direct du bétail aux cours d'eau	10

I. CONTENU DU SAGE

I.1. RAPPEL DE LA VOCATION ET DE L'OBJET DU SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification stratégique à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent, dont l'objet est la recherche d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la protection du patrimoine piscicole, tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique et permettant de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, ainsi que de satisfaire ou de concilier les autres usages.

Le SAGE est adopté par la Commission Locale de l'Eau (CLE), et approuvé par arrêté préfectoral.

Il fixe des objectifs généraux et des dispositions permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (code envi., art. L. 211-1), à la préservation des milieux aquatiques et à la protection du patrimoine piscicole (code envir., art. L. 430-1):

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature,
- la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération,
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique,
- la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau,
- le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Le SAGE comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et un règlement.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) exprime le projet de la Commission Locale de l'Eau en définissant les objectifs généraux et les moyens, conditions et mesures prioritaires retenues par la Commission Locale de l'Eau pour les atteindre. Il précise les maîtrises d'ouvrage, les délais et les modalités de leur mise en œuvre.

Le règlement du SAGE renforce, complète certaines mesures prioritaires du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) par des règles opposables aux tiers.

I.2. PORTEE JURIDIQUE DU SAGE

Le champ d'application possible du règlement est défini aux articles L.212-5-1, L.212-7 et R.212-47 et suivants du Code de l'Environnement.

Sa portée juridique est définie de la manière suivante :



Article L. 212-5-2 du Code de l'Environnement

"Lorsque le SAGE a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionné à l'article L. 214-2".



Art. R. 212-48 du Code de l'Environnement

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait de ne pas respecter les règles édictées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R. 212-47. »

A compter de la date de publication du SAGE, le règlement et ses documents cartographiques sont **opposables à toute personne publique ou privée** pour l'exécution de toutes Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités relevant de la « nomenclature eau » (IOTA) visés l'article L. 214-1 ou installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dont les décisions administratives d'autorisation, de déclaration, voire d'enregistrement sont prises à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

Par conséquent, les **décisions administratives prises dans le domaine de l'eau** doivent être **conformes au règlement** du SAGE.

Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être conformes au règlement du SAGE. Ainsi, toute personne ayant un intérêt et une capacité à agir pourrait, dans le cadre d'un contentieux, invoquer l'illégalité d'une opération qui s'avérerait non conforme aux règles instaurées par le SAGE.

La notion de conformité implique un respect strict des règles édictées par le SAGE.

Les articles L.212-5-1-II, L. 212-7 et R. 212-47 du code de l'environnement précisent les champs possibles d'application du règlement.



Art. R.212-47 du code de l'Environnement

Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à [l'article L. 214-1](#) ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à [l'article L. 511-1](#) ;
- c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les [articles R. 211-50 à R. 211-52](#).

3° Edicter les règles nécessaires :

- a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de [l'article L. 211-3](#) ;
- b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par [l'article L. 114-1](#) du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de [l'article L. 211-3](#) du code de l'environnement ;
- c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de [l'article L. 211-3](#) et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de [l'article L. 212-5-1](#).

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de [l'article L. 212-5-1](#).

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.

II. REGLEMENT DU SAGE DE L'ODET

PRESERVER LA QUALITE DES EAUX DOUCES ESTUARIENNES ET LITTORALES : MICROPOLLUANTS

Sur le territoire du SAGE, les acteurs locaux ont conscience des multiples fonctions des zones littorales (fonctions écologique : rôle de nourricerie des estuaires pour certaines espèces de poissons et fonctions économiques et récréatives : présence d'activités professionnelles et de loisir). La Commission Locale de l'Eau s'est ainsi fixée pour objectif l'atteinte du bon état chimique des eaux littorales et de transition.

A ce titre, la disposition Q24-3 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE vise à encadrer les pratiques de carénage afin d'intégrer l'objectif de préservation de la qualité chimique des eaux littorales.



Le carénage s'entend comme le sablage, le décapage, le lavage haute pression, le grattage et la peinture des œuvres vives (parties immergées de la coque).

L'article R.212-47 2° a) du Code de l'Environnement précise que le règlement peut édicter des règles particulières d'utilisation, applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités ne relevant de la « nomenclature eau », mais entraînant des impacts cumulés significatifs en terme de prélèvements ou de rejets dans le bassin ou les groupements de sous bassins concernés, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

L'Article 1 du règlement se justifie par les rejets directs dans les eaux superficielles et les milieux aquatiques que provoque le carénage effectué en dehors des sites équipés d'un dispositif de récupération et de traitement des eaux souillées.

La multiplication des carénages dans l'estuaire et de cale de mise à l'eau non équipée conduit à des rejets de macrodéchets, métaux et micropolluants organiques, qui cumulés, deviennent significatifs en termes de rejets polluants dans le milieu aquatique.

Article 1 : Interdire le carénage sur la grève ou sur les cales de mise à l'eau non équipées de systèmes de collecte et de traitement des effluents de lavage

Les carénages effectués sur la grève ou sur les cales de mise à l'eau non équipées de systèmes de collecte et de traitement des effluents de lavage sont interdits à l'échelle du périmètre du SAGE. Cette interdiction entre en vigueur deux ans après la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

PRESERVER ET GERER LES MILIEUX AQUATIQUES EAUX DOUCES, ESTUARIENS ET LITTORAUX : ZONES HUMIDES

Le SDAGE Loire-Bretagne a pour objectif la préservation des zones humides et la récréation/restauration de zones humides disparues/dégradées afin de contribuer à l'atteinte du bon état des masses d'eau associées. La disposition 8B-2 du SDAGE introduit la notion de compensation dans les cas de perte de zones humides lors de projets d'aménagement.

Sur le territoire du SAGE, les acteurs locaux ont conscience de l'intérêt et des multiples fonctions des zones humides (fonctions hydrauliques, écologiques, épuratrices, hydrologiques) et de la nécessité de conserver le maillage existant pour l'atteinte des objectifs fixés dans les enjeux inondations, milieux, qualité et besoins-ressources.

La Commission Locale de l'Eau s'est ainsi fixé pour objectif :

- Renforcer la protection et gérer les zones humides

A ce titre, la disposition m21-2 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE vise à encadrer la réalisation des projets d'aménagements afin d'intégrer l'objectif de préservation des fonctionnalités des zones humides.

En outre, divers enjeux du SAGE sont effectivement directement liés à la préservation et à la meilleure gestion de ces zones humides pour atteindre :

- Les objectifs de prévention du risque d'inondation : les zones humides présentent un rôle de régulation hydraulique à la fois par leur effet d'étalement (zones d'expansion des crues) et de rugosité (obstacles opposant une résistance à l'écoulement) et par leur effet « tampon » (capacité de rétention, jouant un rôle pour les crues de faible importance) ;
- L'objectif de bon état écologique des masses d'eau : l'isolement, voire la disparition des zones humides suite notamment à leur déconnexion avec les cours d'eau ou leur dégradation ont des conséquences importantes sur le fonctionnement même des hydrosystèmes ;
- Les objectifs de bonne atteinte physico-chimique des cours d'eau du SAGE : les zones humides présentent ici un rôle important dans l'épuration des eaux et participeront de manière non négligeable à l'atteinte de ces objectifs ;
- L'objectif de régulation quantitative des eaux : les zones humides contribuent également à la recharge des nappes et au soutien d'étiage des cours d'eau.

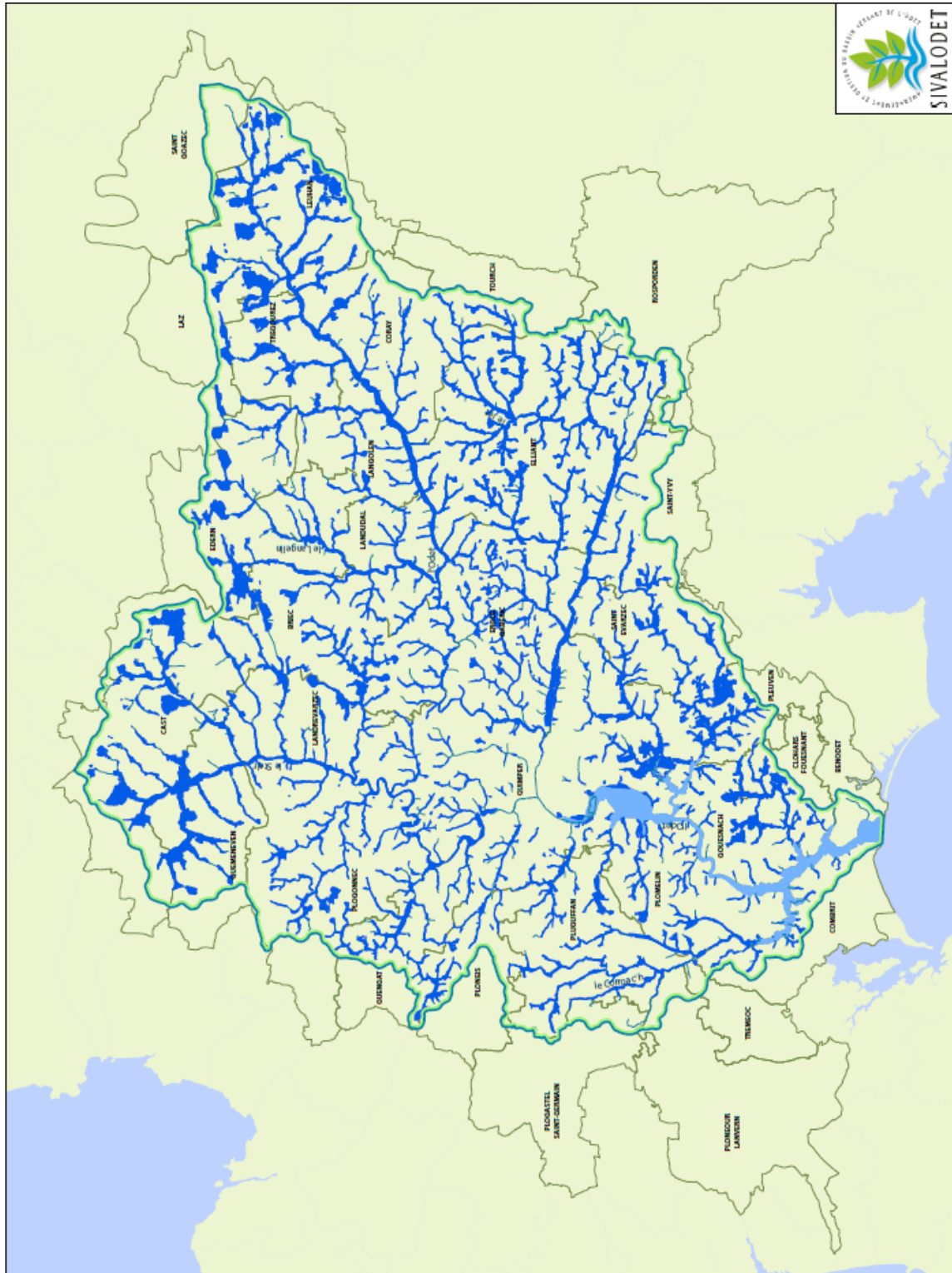
Dans ce contexte, le SAGE a pour volonté d'étudier en priorité, lors de tout projet impliquant une dégradation ou une détérioration même partielle d'une zone humide, les possibilités d'évitement avant d'envisager toute mesure compensatoire à cet impact.

L'article R.212-47 2° b) du Code de l'Environnement précise que le règlement peut édicter des règles particulières d'utilisation, applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visées à l'article L. 511-1, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.







L'Article 2 du règlement se justifie au regard du risque d'émergence et de réalisation de projets multiples pouvant impacter de nombreuses zones humides ponctuellement et ayant pour conséquences :

- le rejet dans les cours d'eau de flux supplémentaires en nutriments (Nitrates et Phosphore) et en pesticides, du fait de la suppression, sur ces zones, des processus de dépollution ou de dénitrification,
- une perte de la capacité de restitution de l'eau au cours d'eau en période d'étiage, pouvant être assimilée à un prélèvement d'eau supplémentaire en période d'étiage, du fait de la destruction de leurs capacités de stockage des eaux, lors de certains types de travaux (notamment par drainage et affouillement).

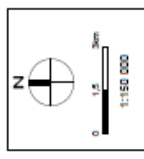
Il s'applique sur l'ensemble des zones humides du territoire du SAGE. Voir la carte suivante :



Zones humides

- Périmètres de référence
-  SAGE Odet
 -  Cours d'eau
 -  Surfaces d'eau
 -  Communes
 -  Département
 -  Zones humides

Source : données
BD Carthage
BD Carthage
SIVALODET



Article 2 : Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides

La destruction même partielle de zones humides, telles que définies aux articles L211-1 et R211-108 du code de l'environnement, lorsqu'elle est soumise à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du même code*, est interdite sur l'ensemble des zones humides du bassin versant, sauf si :

- le nouveau projet est déclaré d'utilité publique ou s'il présente un caractère d'intérêt général,
- le nouveau projet présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique, tels que décrits à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales,
- le nouveau projet concerne une extension de bâtiment existant ou une création de bâtiment, à usage public ou d'intérêt économique,
- le nouveau projet entraînant une destruction de zones humides contribue à l'atteinte du bon état via des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau, de maintien ou d'exploitation de la zone humide.

Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies pour :

- éviter l'impact sur les zones humides et leurs fonctionnalités en recherchant la possibilité technico-économique de s'implanter en dehors des zones humides ;
- réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité en recherchant des solutions alternatives moins impactantes ;
- à défaut, et en cas d'impact résiduel, des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre par le porteur de projet en compensation des impacts résiduels. Elles doivent respecter le principe de cohérence écologique entre impact/compensation. Elles doivent obtenir un gain écologique (biodiversité et en terme de fonctionnalités hydrauliques : rétention d'eau en période de crue, soutien d'étiages, fonctions d'épuration,...).

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires respectent les conditions suivantes :

- la mesure compensatoire s'applique de préférence sur l'emprise même du projet. Si cela n'est pas possible, elle s'applique de préférence sur une zone humide ou un secteur situé sur le même sous bassin versant ou sur un sous bassin versant limitrophe dans le périmètre du SAGE,
- la compensation en surface doit être au minimum de 200% dans tous les cas,
- la mesure compensatoire est prioritairement orientée vers la restauration de zones humides existantes ou ayant perdu leur fonctionnalité, en vue de retrouver une fonctionnalité au moins équivalente à celle de la zone détruite ou dégradée,
- l'échéance de la mise en œuvre des mesures compensatoires est précisée (préalablement à leur destruction dans la mesure du possible, délai maximum de 3 ans),
- la définition d'une durée minimale de gestion (à minima 20 ans), c'est-à-dire une durée pendant laquelle les espaces acquis au titre des mesures compensatoires feront l'objet d'une gestion écologique favorable à l'espèce ou au milieu considérés.

** : Nomenclature « eau et milieux aquatiques » du code de l'environnement relative aux zones humides, en vigueur au 05/12/2016 : Rubrique 3.3.1.0 – Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais*

- *Demande d'autorisation : la zone asséchée ou mise en eau est supérieure ou égale à 1hectare.*
- *Demande de déclaration : la zone asséchée ou mise en eau est supérieure à 0,1ha, mais inférieure à 1 hectare.*

Un assèchement, une mise en eau, une imperméabilisation ou un remblai de zones humides de moins de 0,1hectare ne sont pas soumis à la réglementation, sauf si le cumul avec des opérations antérieures réalisées par le même demandeur, dans le même bassin versant, dépasse ce seuil.

PRESERVER ET GERER LES MILIEUX AQUATIQUES EAUX DOUCES, ESTUARIENS ET LITTORAUX : COURS D'EAU

Le SDAGE Loire-Bretagne a pour objectif de restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau afin de contribuer à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau. Le rôle du SAGE est de décliner localement les orientations du SDAGE, tenant compte des spécificités du bassin versant (i.e. les activités économiques, les usages de l'eau, le patrimoine...). Il doit être compatible au SDAGE Loire Bretagne.

La Commission Locale de l'Eau s'est ainsi fixé pour objectif :

- l'atteinte ou le maintien du bon état écologique sur l'ensemble des masses d'eau par le maintien ou l'amélioration de la qualité physique des cours d'eau ;
- la restauration de la continuité écologique sur l'ensemble du bassin versant.

A ce titre, la disposition m13-1 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE vise à limiter la dégradation des berges par le bétail en bord de cours d'eau afin de garantir un bon fonctionnement des milieux (diversité et qualité des habitats), notamment sur les têtes de bassin particulièrement sensibles aux conséquences du piétinement.

L'article du règlement du SAGE se justifie au regard de plusieurs enjeux, à savoir :

- la dégradation écologique des milieux aquatiques provoquée notamment par la divagation du bétail sur les berges et dans le lit mineur des cours d'eau et par les abreuvements directs non aménagés, allant à l'encontre de l'objectif de bon état écologique :
 - dégradation de la qualité des habitats aquatiques par le piétinement du lit mineur,
 - détérioration des berges,
 - dégradation de la ripisylve par piétinement,
- le risque de contamination bactériologique,
- le risque sanitaire pour le bétail.

Article 3 : Interdire l'accès direct du bétail aux cours d'eau

Considérant que le piétinement répété des berges par le bétail conduit à modifier le profil en travers du cours d'eau (rubrique n° 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement), l'accès direct des animaux aux cours d'eau inventorié au titre de l'arrêté 2011-1057 du 18/07/2011 modifié le 25/06/2014 est interdit, dans un délai de 2 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. Toutefois, les aménagements spécifiques d'abreuvement évitant les risques de pollution directe du cours d'eau par les animaux sont autorisés.

Cette règle est applicable sur la base des documents cartographiques en vigueur.